

AJ Famille 2009 p. 491

Fixation de la prestation compensatoire : le juge n'a pas à tenir compte du concubinage *ante nuptial* !

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

1 juillet 2009

n° 08-18.147 (n° 819 F-D)

Sommaire :

Une cour d'appel (Paris, 26 mars 2008) condamne un mari à verser à son épouse une prestation compensatoire en capital d'un montant de 80 000 €, en précisant au soutien de sa décision que la créancière avait vécu en concubinage avec son futur ex-mari durant les trois années ayant précédé leur mariage et participé, durant cette période, à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs de ce dernier. Cette décision est censurée par la Haute juridiction : (1)

Texte intégral :

« Vu les art. 271 et 272 c. civ., dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ; - Attendu que les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les ressources et les besoins des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire ».

**Mots clés :**

DIVORCE \* Prestation compensatoire \* Fixation \* Eléments d'appréciation \* Concubinage ante nuptial \* Prise en compte (non)

(1) Cet arrêt, en dépit de son absence de publicité, ne manque pas d'intérêt. Il concerne, en effet, une question qui embarrasse fréquemment les professionnels, laquelle consiste à savoir si le juge du divorce, confronté à des époux ayant vécu en concubinage avant le mariage, doit, lorsqu'il statue sur le principe et les modalités d'une prestation compensatoire, ignorer ou non cette période de concubinage *ante nuptial*.

La question est souvent sensible car intéressant des couples qui, après une longue période de concubinage, décident de se marier, pour divorcer peu de temps après ! Or, il est bien évident qu'en pareil cas la réponse du magistrat concernant le montant, si ce n'est le principe même de la prestation, peut être radicalement différente selon la position qu'il adopte à ce sujet. En l'occurrence, la situation était quelque peu distincte dans la mesure où le concubinage *ante nuptial* d'une durée de trois ans avait débouché sur un mariage qui avait subsisté durant neuf années. Pourtant, et alors que la disparité en revenus, patente entre les parties, suffisait à justifier l'octroi d'une prestation compensatoire au bénéfice de l'épouse, les magistrats parisiens avaient cru bon, par ailleurs, de mettre en lumière ce concubinage *ante nuptial* - certainement pour relativiser la relative brièveté de l'union et asseoir davantage encore la solution retenue concernant le *quantum* de la prestation - au motif que la femme s'était

occupée durant cette période de l'entretien et de l'éducation des enfants mineurs de son futur ex-mari. Ce faisant, ils pensaient certainement être à l'abri d'une éventuelle censure de la part des Hauts magistrats.

L'on se souvient, en effet, que la Cour de cassation, appelée en 2006 à se prononcer sur la question, avait adopté une position souple à cet égard, en affirmant que rien n'empêchait le juge appelé à se prononcer sur la prestation de tenir compte de la durée du concubinage ayant précédé la célébration du mariage (Civ. 1, 14 mars 2006). Au soutien de son assertion, la Haute juridiction s'était appuyée sur les termes de l'ancien art. 272 c. civ., devenu aujourd'hui l'art. 271, lesquels fournissent au juge une liste de critères d'appréciation, destinés à lui permettre de se prononcer sur l'existence et l'importance d'une éventuelle disparité dans les conditions de vie respectives des époux ; laquelle liste, on le sait, est purement indicative. Partant, les Hauts magistrats avaient admis que les juges du fond pouvaient « aussi tenir compte [...] d'éléments d'appréciation non prévus par ce texte ».

Certes, en 2008, la première Chambre civile avait pris le contre-pied de cette solution en décidant au contraire « que les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage » (Civ. 1, 16 avr. 2008). Mais s'agissant, comme en 2006, d'un arrêt de rejet, de nombreux auteurs avaient considéré que ces deux solutions, de prime abord contradictoires, pouvaient en réalité se concilier, en ce qu'elles avaient toutes deux validé le raisonnement tenu en amont par les juges du fond, ce qui pouvait s'interpréter comme une volonté de laisser une grande latitude à ces derniers, susceptibles à leur guise, de prendre en considération (2006) ou non (2008) le concubinage *ante* nuptial des époux.

Cette interprétation paraît définitivement condamnée par la présente décision qui rappelle la pétition de principe de 2008, sans que l'on puisse cette fois-ci mettre en doute sa portée, s'agissant d'un arrêt de cassation.

Le principe est désormais clair et conforme à l'analyse classique, suivant laquelle, au regard de l'objet même de la prestation compensatoire, qui est de compenser une disparité née de « la rupture du mariage », le juge doit se contenter de prendre en compte la durée de la vie conjugale, sans s'attacher à la durée de la vie maritale (en ce sens, V. déjà, Civ. 2, 18 mars 1992).

Stéphane David

**Jurisprudence** : *Civ. 2, 18 mars 1992*, n° 90-21.539 ; *Civ. 1, 14 mars 2006*, Defrénois 2006, art. 38415, n° 34, obs. J. Massip ; *14 mars 2006*, n° 04-20.352, Bull. civ. I, n° 155 ; AJ fam. 2006. 377, obs. S. David ; RTD civ. 2006. 544, obs. J. Hauser ; Defrénois 2006. 1057, obs. J. Massip ; *16 avr. 2008*, n° 07-17.652 et n° 07-12.814, Bull. civ. I, n° 111 et 112 ; AJ fam. 2008. 261 et 295, obs. S. David ; D. 2008. AJ. 1271, obs. V. Avena-Robardet ; RJPF 2008-9/20, note E. Mulon ; Defrénois 2008. 1833, obs. J. Massip.

*Droit de la famille 2008/2009*, n° 134.116